

GUIDE D'INFORMATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour, créée par la loi du 13 avril 1910, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Par délibération du 20 juin 2025, le conseil municipal a décidé de l'instaurer sur l'ensemble du territoire de Fontenay-Trésigny à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le produit de cette taxe sera dédié au financement des actions visant à encourager la fréquentation touristique, ainsi qu'aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. La commune dispose d'espaces naturels tel que le parc du château dont 32 hectares sont accessibles au public toute l'année. Elle tend à renforcer ses initiatives de préservation et de valorisation de ces espaces dans une perspective touristique.

Aux tarifs adoptés le 20 juin dernier, s'appliquent les 3 taxes additionnelles :

- Du département de Seine-et-Marne à hauteur de 10% de la taxe de séjour perçue par la commune ;
- De la Région Ile-de-France, à hauteur de 15% de la taxe de séjour perçue par la commune. Elle s'applique depuis le 1^{er} janvier 2019 et son produit est reversé à l'établissement public « Société du Grand Paris » pour le financement du Grand Paris Express ;
- D'Ile-de-France Mobilités (IDFM), à hauteur de 200% de la taxe de séjour perçue par la commune. Elle est destinée à contribuer au financement d'IDFM depuis le 1^{er} janvier 2024.

Qui est assujetti à la taxe de séjour ?

Sont assujettis à cette taxe, tous les locataires adultes non exonérés qui passent au moins une nuit dans un hébergement ou sur des emplacements touristiques de notre territoire et qui ne possèdent pas de résidence sur la commune.

Conformément à l'article L2333-31 du Code général des collectivités territoriales, **les catégories de personnes énumérées ci-dessous sont exonérées de plein droit de la taxe de séjour :**

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Détail de la taxe de séjour

La taxe de séjour est instituée au réel. Elle doit être reversée par toutes les plateformes de réservation, les hébergeurs, hôteliers, propriétaires (...) qui hébergent des personnes résidant à titre onéreux entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Le montant de la taxe de séjour est défini en fonction de la catégorie du logement selon le tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif adopté par délibération du conseil municipal du 20 juin 2025	Taxe additionnelle département 77 (+10%)	Taxe additionnelle Régionale (+15%)	Taxe additionnelle IDF Mobilités (+200%)	Taxe totale à percevoir et reverser par les hébergeurs / loueurs
Palaces	4,80 €	0,48 €	0,72 €	9,60 €	15,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	0,53 €	7,00 €	11,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles - Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	1% - 5%	3%
--	------	---------	-----------

Le rôle de l'hébergeur

Vous devez tout au long de l'année, collecter la taxe de séjour auprès des personnes séjournant chez vous. Les plateformes de réservation qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels se chargent de collecter cette taxe en lieu et place de l'hébergeur.

Les obligations de l'hébergeur

En tant qu'hébergeur, vous avez l'obligation de :

- Afficher de manière visible les tarifs de la taxe de séjour
- Tenir à jour le registre du logeur
- Indiquer dans la facture, le montant de la taxe séparément de celui de la location
- Tenir informé les services communaux de tout changement (obtention de classement, ouverture d'un nouvel hébergement, arrêt de location.)

La déclaration et le versement de la taxe de séjour

L'hébergeur est tenu de déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans son établissement auprès du service des finances de la commune.

Cette déclaration est à réaliser par courriel à l'adresse taxedesejour@fontenay-tresigny.fr ou par courrier adressé en mairie : 26 avenue du Général de Gaulle – 77610 Fontenay-Trésigny, via le formulaire de déclaration « taxe de séjour – registre du loueur ».

À la fin de chaque période, le service des finances transmettra à chaque hébergeur un état récapitulatif portant détail des sommes collectées. Ce document sera à retourner signé et accompagné de la preuve de paiement, par mail à l'adresse suivante taxedesejour@fontenay-tresigny.fr.

Les règlements devront intervenir selon le calendrier présenté ci-après :

- 31 mai pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes collectées du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes collectées du 1^{er} septembre au 31 décembre

Le règlement s'effectue soit :

- Par chèque à l'ordre du Trésor Public accompagné de l'état récapitulatif signé de la période concernée. Il est à adresser au Centre des Finances Publiques – Service de Gestion de Coulommiers – 24 Rue Marcel Clavier – BP 164 – 77527 COULOMMIERS CEDEX ;
- Par virement bancaire sur le compte du SGC de Coulommiers IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7600 0000 056 BIC : BDFEFRPPCCT en rappelant dans le libellé du virement bancaire la nature du versement (Taxe de séjour Commune de Fontenay-Trésigny + période)

Le calcul de la taxe de séjour

Les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Taxe à percevoir par personne et par nuitée (taxes départementale, régionale et IDF Mobilités incluses)
Palaces	15,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	11,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles - Chambres d'hôtes, Auberges collectives	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,65 €

Le calcul de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou non classés

Le tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, est calculé par personne assujettie et par nuitée, sur la base de 3% du coût de la nuitée appliquée par l'hébergeur, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune, à savoir 4,80 €, auquel s'ajoutent :

- 10% de taxe départementale
- 15% de taxe régionale
- 200% de taxe d'Ile-de-France Mobilités (IDF Mobilités)